

Décision n° 2007/14 du 22 janvier 2007 autorisant Mlle Malika Biskri, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA N° 480039001693J couvrant la responsabilité civile de Mlle Malika Biskri lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 172 652 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mlle Malika Biskri, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, à compter du 15 novembre 2006 au 31 décembre 2006, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 172 652 NC, d'une puissance de 05 CV.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2006, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 2007/15 du 22 janvier 2007 autorisant M. Ghislain Catrou, infirmier itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance QBE Insurance (International) LTD N° 010864 couvrant la responsabilité civile de M. Ghislain Catrou lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 252 473 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Ghislain Catrou, infirmier itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé à utiliser, à compter du 1^{er} décembre 2006 au 31 décembre 2006, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Toyota" immatriculé sous le numéro 252 473 NC, d'une puissance de 08 CV.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2006, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER